

Département LOIRET
Canton CHALETTE SUR LOING
Commune AMILLY

ARRETE DU MAIRE

Objet : Instauration d'un sens interdit, impasse des Chardonneraux Amilly 45200

Le Maire de la ville d'Amilly,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R.411.5, R.411.8, R 411.118, R 411.25 à R 411.28, R.417.4, R 417.9, R.417.10 et R 417.12,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie- signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains Impasse des Chardonneraux, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de l'impasse des Chardonneraux,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la signalisation,

ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 1 :

Un sens interdit, est instauré Impasse des Chardonneraux à 200 mètres de l'intersection de la rue du Pressoir et de la rue des Tonneliers en direction de la rue des Chardonneraux,

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 avec mention 200m (sens interdit), d'un panneau de type B1 au début du sens interdit, d'un panneau de type C2 (sens unique) à l'intersection de la rue des Chardonneraux et de l'impasse des Chardonneraux,



ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 3 :

Le stationnement sera réglementé par un marquage au sol,

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue l'article 3 ci-dessus, par les Services Techniques de la ville d'Amilly,

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Amilly.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de MONTARGIS,
- Monsieur le Chef de Corps du Service Incendie de MONTARGIS,
- Monsieur le Directeur de KEOLYS,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'AMILLY,
- Le Service Communication de la Ville d'AMILLY,
- Monsieur le Président du SMIRTOM,
- Le Service Technique, Aménagement du Territoire et Commande Publique de la mairie d'AMILLY,

Pour exécution chacun en ce qui le concerne,

Fait à Amilly,
Le 28 septembre 2023
Le Maire, Gérard DUPATY

- *Télétransmis au contrôle de légalité le*
- *Publié le 11 octobre 2023 sur le site de la ville d'Amilly,*
- *Notifié le*

